

Entente collective
(Adaptateurs)

Entre

SARTEC

Société des auteurs
de radio, télévision et cinéma

Et

Association
Nationale des
Doubleurs
Professionnels

ANDP
VADP

National
Association of
Professional
Dubbers

En vigueur
du 16 janvier 2012 au 15 janvier 2015

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS	5
CHAPITRE 2 : OBJET DE L'ENTENTE COLLECTIVE ET RECONNAISSANCE DES PARTIES	9
CHAPITRE 3 : AIRE D'APPLICATION	11
CHAPITRE 4 : STATUT PROFESSIONNEL DES PARTIES.....	13
CHAPITRE 5 : GARANTIES ET GÉNÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 6 : CONDITIONS DE TRAVAIL	17
Conditions générales	17
<i>Validité de l'adaptation</i>	<i>17</i>
<i>Titre</i>	<i>17</i>
<i>Francisation et tutoiement</i>	<i>17</i>
<i>Livraison du matériel.....</i>	<i>17</i>
<i>Lieu de travail</i>	<i>17</i>
<i>Échéance livraison</i>	<i>17</i>
<i>Retouches.....</i>	<i>18</i>
<i>Suite des expressions</i>	<i>19</i>
<i>Fin des travaux.....</i>	<i>19</i>
Conditions spécifiques au doublage synchrone	19
<i>Dialogues compris dans le mandat.....</i>	<i>19</i>
<i>Personnages non-détectés.....</i>	<i>19</i>
<i>Lacunes dans la détection.....</i>	<i>19</i>
<i>Vérification des personnages.....</i>	<i>20</i>
<i>Sous-titres et supers</i>	<i>20</i>
<i>Ajouts.....</i>	<i>20</i>
<i>Ressources de production en doublage synchrone</i>	<i>20</i>
Conditions spécifiques à la narration et la surimpression vocale	20
<i>Mise en page de l'adaptation</i>	<i>20</i>
<i>Code temporel</i>	<i>21</i>
<i>Identification des intervenants</i>	<i>21</i>
<i>Les sous-titres</i>	<i>21</i>
<i>Les supers</i>	<i>21</i>
<i>Ressources de production en narration et surimpression vocale.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 7 : CONTRAT ET RÉSILIATION.....	22
Conditions générales	22

<i>Disponibilités</i>	22
Contrat d'adaptation	22
<i>Objet du contrat</i>	22
<i>Adaptation conjointe</i>	23
<i>Contrat partagé</i>	23
<i>Suite ou saison subséquente</i>	23
<i>Forme et contenu du contrat d'adaptation</i>	23
Inexécution / résiliation.....	24
<i>Résiliation pour cause de force majeure</i>	24
<i>Résiliation par la maison de doublage</i>	24
<i>Inexécution ou résiliation par l'adaptateur</i>	25
Retour du matériel	25
CHAPITRE 8 : DROITS ET TARIFS	26
Dispositions générales.....	26
Adaptation synchrone	27
Adaptation de la naration et/ou surimpression vocale	28
Chansons	29
Bande annonce.....	30
Ajouts et autres frais	30
Tableau des tarifs	31
CHAPITRE 9 : CONTRIBUTIONS ET PRÉLÈVEMENTS	33
CHAPITRE 10 : MODALITÉS DE PAIEMENT	34
CHAPITRE 11 : PROCÉDURES DE GRIEF ET ARBITRAGE	36
Comité paritaire.....	36
Procédure de griefs	36
Griefs référés à l'arbitrage.....	37
CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	40

ANNEXES

ANNEXE 1 : MESURES TRANSITOIRES RELATIVES AUX RESSOURCES DE PRODUCTION ..	42
ANNEXE 2 : CONFIGURATION MATÉRIELLE MINIMUM	43

ANNEXE 3 : SOUS-TITRAGE	44
ANNEXE 4 : DÉFINITION DE LIGNE	45
ANNEXE 5 : LETTRE D'ENTENTE AUX FINS DE L'UTILISATION DE L'ENTENTE	46
ANNEXE 6 : PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'EMPLOYÉ	47
ANNEXE 7 : GUIDE D'INTERPRÉTATION RELATIF À LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'EMPLOYÉ	49
ANNEXE 8 : CONTRAT D'ADAPTATION	51
ANNEXE 9 : ANNEXE AU CONTRAT D'ADAPTATION.....	53
ANNEXE 10 : FORMULAIRE DE REMISES.....	54

PRÉAMBULE

ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

L'Association nationale des doubleurs professionnels, ayant son siège social au 1241, rue Guy, bureau 200, dans la ville de Montréal, H3H 2K5, téléphone 514-803-7447. Ci-après dénommée **l'ANDP**.

ET

La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma, ayant son siège social au 1229, rue Panet, dans la ville de Montréal. Ci-après dénommée **la SARTEC**.

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT :

L'ANDP est un regroupement d'entreprises œuvrant dans l'industrie du doublage au Canada.

DEUXIÈMEMENT :

La SARTEC est une société formée selon les dispositions de la *Loi des syndicats professionnels* (S.R.Q. 1964, chap.146) enregistrée le 31 mars 1966.

La SARTEC est l'association représentative de tous les « traducteurs de toute langue vers le français œuvrant dans le domaine du doublage », telle que reconnue par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs le 5 février 2007. Elle a pour but de promouvoir et de défendre les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres.

La SARTEC tient à préciser que la décision rendue par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs le 5 février 2007 stipule également que la voix surimposée et le sous-titrage sont des sous-ensembles du doublage.

TROISIÈMEMENT :

Les règles ci-après établies se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente.

QUATRIÈMEMENT :

Aux fins d'interprétation, le masculin l'emporte sur le féminin et le singulier l'emporte sur le pluriel.

Chapitre 1

Définitions

- 1.01 **ADAPTATEUR**
Toute personne qui effectue une adaptation.
- 1.02 **ADAPTATION**
Texte traduit en français à partir d'une autre langue pour l'utilisation dans un doublage.
- 1.03 **ADAPTATION DE LA NARRATION**
Adaptation en français de la narration en respectant la durée des interventions du narrateur original et destinée à remplacer la narration dans le doublage de l'œuvre originale.
- 1.04 **ADAPTATION EN SURIMPRESSION VOCALE**
Adaptation en français des dialogues en respectant la durée des interventions de l'œuvre originale et destinée à être superposée sur les dialogues dans le doublage de l'œuvre originale.
- 1.05 **ADAPTATION SYNCHRONE**
Adaptation en français des dialogues, synchronisée au mouvement des lèvres des comédiens à l'écran et destinée à remplacer les dialogues dans le doublage de l'œuvre originale.
- 1.06 **AJOUT**
Toute nouvelle réplique et toute correction d'une réplique découlant d'un changement de montage ou pour rendre conforme à une nouvelle version la version préliminaire remise à l'adaptateur.
- 1.07 **AUTOPUBLICITÉ**
Promotion du doublage dont l'adaptation a été faite en vertu de la présente entente collective
- 1.08 **CHANSON**
Pour les besoins de cette entente collective, des paroles chantées seront considérées comme une chanson seulement si elles :
- ont une piste d'accompagnement musical qui leur est spécifiquement attribuée;
 - requièrent pour l'enregistrement l'utilisation des services d'un directeur musical;

- font l'objet d'une session d'enregistrement à part de l'enregistrement général du doublage.

Ne seront pas considérées comme chanson des paroles chantées dans le contexte général d'un doublage et qui ne requièrent aucune des situations mentionnées ci-dessus.

1.09 CIRCUIT FERMÉ

Réseau interne de diffusion et/ou de distribution d'œuvres destinées ni aux salles publiques ni aux mass média.

1.10 CLÉ D'ACTIVATION

Clé qui permet d'exploiter le logiciel de doublage.

1.11 CLÉ DE DÉCRYPTAGE

Outil qui permet de lire un document crypté.

1.12 CONTRAT

Entente écrite entre un adaptateur et une maison de doublage, conforme aux dispositions de la présente entente et rédigée sur le formulaire apparaissant en annexe.

1.13 CORPORATIF

Œuvre qui n'est destinée ni au marché complémentaire, ni au marché de la vente, ni au marché de la télévision et qui est produite pour :

- informer; ou
- former les employés; ou
- présenter une technique relative à l'utilisation de ses produits ou services.

L'œuvre sera considérée une annonce publicitaire si elle est diffusée dans le marché de la radiodiffusion, marché complémentaire ou le marché de distribution.

1.14 DÉLAIS

Les délais applicables au chapitre 11 sont prévus à l'article 11.29. Pour les autres chapitres, dans le calcul des délais, tous les jours prévus sont considérés comme des jours ouvrables.

1.15 DOUBLAGE

- a) Remplacement total ou partiel des dialogues et/ou de la narration de la bande sonore d'une œuvre originale par une version en français.
- b) Remplacement total ou partiel des dialogues et/ou de la narration de la bande sonore d'une œuvre originale francophone par une version destinée à un autre marché francophone.
- c) Le terme « doublage » inclut également, s'il y a lieu, la traduction des supers et des sous-titres reliés à un doublage.

- d) Selon le contexte, « doublage » signifie la nouvelle version de l'œuvre dont les dialogues ont été remplacés par une version en français.
- 1.16 **ENREGISTREMENT**
Opération consistant à enregistrer en studio les nouveaux dialogues adaptés par l'adaptateur pour obtenir une version doublée.
- 1.17 **FORCE MAJEURE**
Événement imprévisible et extérieur à la volonté humaine, auquel on ne peut résister et qui rend absolument impossible l'exécution de l'obligation par la maison de doublage ou l'adaptateur.
- 1.18 **LIGNE**
La ligne comprend cinquante (50) frappes ou espaces et tient compte de tout son, articulé ou non. De plus :
- a) toute partie de ligne de trois (3) mots et plus, jusqu'à concurrence de cinquante (50) frappes ou espaces, équivaut à une (1) ligne;
 - b) dans le cas d'une partie de ligne de moins de trois (3) mots, chaque mot équivaut à un tiers (1/3) de ligne;
 - c) toute partie de mot, réaction, onomatopée, bruit ou respiration sonore équivaut à un mot;
 - d) le compte final des lignes se fait à la ligne près, toute partie de ligne excédentaire équivalant à une (1) ligne.
- 1.19 **LOGICIEL DE DOUBLAGE**
Réfère aux logiciels tels que Dubstudio, Synchronos ou autres logiciels semblables.
- 1.20 **MAISON DE DOUBLAGE**
Toute personne physique ou morale qui réalise ou produit un doublage. Voir aussi l'article 3.02.
- 1.21 **MARCHÉ DE LA DISTRIBUTION**
Marché des salles de cinéma, des ciné-parcs et de tout autre endroit public où a lieu une projection cinématographique à des fins commerciales ou lucratives.
- 1.22 **MARCHÉ GÉNÉRAL**
Tous les marchés connus ou à découvrir autre que le marché de la distribution. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le marché général comprend la télévision dans toutes ses formes, Internet, les nouveaux médias, le marché de la vente et/ou de la location, le corporatif, le circuit fermé, etc.
- 1.23 **MATÉRIEL DE PRODUCTION**

Le matériel de production comprend tout le matériel que la maison de doublage fournit à l'adaptateur pour effectuer le doublage.

1.24 **MATÉRIEL INFORMATIQUE**

Le matériel informatique comprend tous les équipements informatiques suffisamment performants pour effectuer le travail d'adaptation synchrone tels que l'ordinateur, les fils, souris et périphériques requis pour le fonctionnement dudit matériel incluant la manette de recherche (*shuttle*).

1.25 **MINISÉRIE**

Inclut toute série télévisuelle dite de prestige (Exemple : Les Tudor et les Borgia).

1.26 **ŒUVRE**

Toute production sonore et visuelle conçue comme un tout et qui est identifiable par un titre, quels qu'en soient la forme (émission, film, série, etc.), le support et le mode ou le but de l'exploitation.

1.27 **ŒUVRE ORIGINALE**

Œuvre à partir de laquelle est fait le doublage.

1.28 **RESSOURCES DE PRODUCTION**

Ressources de production comprennent tous les éléments particuliers à un doublage tels que l'accès à l'œuvre à doubler, le texte (*as-recorded* ou autre), la bible, le lexique, la détection, etc.

1.29 **RETOUCHES**

Corrections ou changements mineurs apportés au texte de l'adaptation. Les retouches servent également à harmoniser les textes d'une œuvre de série pour respecter la façon propre des personnages de s'exprimer.

1.30 **SOUS-TITRAGE**

Dans le cadre d'un doublage, opération consistant à inscrire un texte en surimpression sur l'image. Les versions sous-titrées permettent de conserver les voix originales.

Chapitre 2

Objet de l'entente collective et reconnaissance des parties

- 2.01 La présente entente a pour objet de fixer :
- A) Les conditions minimales d'embauche des adaptateurs dont les services sont retenus en vertu de la présente entente par une maison de doublage pour l'adaptation d'une œuvre originale;
 - B) les conditions d'acquisition des droits sur l'adaptation selon les marchés.
- 2.02 L'ANDP et ses membres reconnaissent la SARTEC comme agent négociateur exclusif des adaptateurs compris dans la reconnaissance accordée à la SARTEC par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs le 5 février 2007 en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*.
- 2.03 La SARTEC reconnaît l'ANDP comme agent négociateur et représentant exclusif des maisons de doublage œuvrant dans l'industrie du doublage au Canada. La SARTEC convient de ne pas négocier avec un producteur, un diffuseur, un distributeur ou une maison de doublage indépendante non membre de l'ANDP des conditions plus avantageuses que celles figurant dans la présente.
- 2.04 Nonobstant l'article 2.03, les parties conviennent qu'un producteur, un diffuseur, un distributeur ou une maison de doublage indépendante non membre de l'ANDP peut se prévaloir de ladite entente collective en signant la lettre d'adhésion apparaissant en annexe 5 et en acquittant les frais d'utilisation qui y sont prévus.
- Copie de ladite lettre d'adhésion dûment signée par le producteur, le diffuseur, le distributeur ou la maison de doublage indépendante ainsi que cinquante pour cent (50%) des frais d'utilisation perçus devront être remis par la SARTEC à l'ANDP dans les 30 jours de la perception.
- 2.05 Malgré l'existence de la présente entente collective, l'adaptateur conserve la liberté de négocier des conditions plus avantageuses. L'adaptateur et la maison de doublage ne peuvent toutefois convenir d'une condition moins avantageuse pour l'adaptateur qu'une condition prévue par la présente.
- 2.06 Toute dérogation à l'un ou l'autre des articles de la présente doit être autorisée par la SARTEC et l'ANDP.

2.07 La maison de doublage ne peut refuser de retenir les services d'un adaptateur, résilier son contrat, l'intimider, le menacer, le désavantager ou lui imposer toute autre mesure ou sanction à cause de l'exercice par l'adaptateur d'un droit lui résultant de l'entente collective ou de la loi, incluant, mais non limitativement, celui de participer aux activités de la SARTEC et à son administration.

Chapitre 3

Aire d'application

- 3.01 Sous réserve de l'article 3.05, la présente entente collective s'applique à tous les adaptateurs dont les services sont retenus par la maison de doublage pour faire une adaptation.
- 3.02 Aux fins de la présente entente collective, les maisons de doublage sont des producteurs au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1. Sans aucune intention de modifier le sens ou la portée du mot « producteur » et dans l'unique but d'employer une terminologie plus usitée par les membres de l'ANDP et dans le milieu du doublage, la SARTEC et l'ANDP conviennent, aux fins des présentes, d'utiliser l'expression « maison de doublage » au lieu du mot « producteur ».
- 3.03 Aux fins de la présente entente collective, les adaptateurs sont des traducteurs au sens de la reconnaissance accordée à la SARTEC par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs le 5 février 2007 en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1. Sans aucune intention de modifier le sens ou la portée de la reconnaissance octroyée pour les « traducteurs » et dans l'unique but d'employer une terminologie plus usitée par les membres de la SARTEC et dans le milieu du doublage, la SARTEC et l'ANDP conviennent, aux fins des présentes, d'utiliser le mot « adaptateur » au lieu du mot « traducteur ».
- 3.04 Sous réserve de l'article 3.05, toute adaptation pour un doublage produit ou réalisé par une maison de doublage doit faire l'objet d'un contrat en vertu de la présente.
- 3.05 Nonobstant l'article 3.01, l'entente collective ne s'applique pas :
- a) aux employés salariés de la maison de doublage, sous réserve des annexes 6 (Procédure de reconnaissance du statut d'employé à un adaptateur) et 7 (Guide d'interprétation relatif à la procédure de reconnaissance du statut d'employé);
 - b) à un doublage destiné au marché canadien quand l'œuvre originale est une coproduction internationale et que l'adaptation a été commandée par un des coproducteurs étrangers à un ou plusieurs adaptateurs étrangers;
 - c) à un adaptateur vivant à l'extérieur du Québec qui écrirait une adaptation destinée à un marché exclusivement hors Québec;

- d) à un doublage destiné uniquement au marché étranger pour lequel la maison de doublage utilise une adaptation préexistante fournie par le client étranger;
- e) à tout doublage d'un corporatif en narration et/ou en surimpression vocale dont l'adaptation a été fournie au préalable par le client, et à tout doublage d'un documentaire en narration et/ou en surimpression vocale dont l'adaptation a été faite par le réalisateur, le scénariste ou un autre membre de l'équipe de production;
- f) à tout doublage en narration et/ou surimpression vocale réalisé à partir d'un texte de sous-titrage préexistant et que la maison de doublage n'a pas commandé à un adaptateur;
- g) à la traduction des génériques.

Chapitre 4

Statut professionnel des parties

- 4.01 La maison de doublage est le maître d'œuvre de la production du doublage et en assume la responsabilité financière, technique et artistique à tous les stades de la production en plus d'en garantir la livraison à son client. À ce titre, ses services ont été retenus par le client pour réaliser le doublage, dans les conditions de délais, de qualité et de coût conformément à un contrat. La maison de doublage est donc responsable des choix techniques et artistiques inhérents à la réalisation du doublage conformément aux exigences du client. La maison de doublage a, entre autres, la responsabilité dans le cadre de sa mission de désigner les personnes chargées du bon déroulement du projet, de vérifier les travaux effectués par ces derniers et d'accepter ou refuser la livraison de tout travail.
- 4.02 La maison de doublage répond du choix de l'adaptateur. Elle lui assure les conditions de travail prévues par la présente entente collective.
- 4.03 L'adaptateur visé par la présente entente est un travailleur autonome dont les services sont retenus par la maison de doublage en vue d'effectuer l'adaptation d'une œuvre originale.
- 4.04 L'adaptateur assume la responsabilité de l'adaptation.
- 4.05 Seule la personne qui effectue l'adaptation peut prétendre au statut d'adaptateur.
- 4.06 L'engagement de l'adaptateur est un engagement personnel et en aucun temps l'adaptateur ne peut donner en sous-traitance le mandat qui lui a été confié, sauf tel que spécifié à l'article 4.07. L'adaptateur garantit qu'il exécutera personnellement le mandat qui lui a été confié et à défaut, il devra tenir la maison de doublage et son client quittes et indemnes de tous les dommages causés à ceux-ci, y compris ceux résultant d'un recours entrepris par une tierce partie auprès d'un autre tribunal que celui prévu à la présente entente.
- 4.07 En accord avec la maison de doublage, un adaptateur peut s'adjoindre un autre adaptateur. Le contrat du premier adaptateur doit être amendé, le cas échéant, et le nouvel adaptateur doit signer un contrat conforme à la présente entente.
- 4.08 Sauf lorsque les adaptateurs sont reconnus par la maison de doublage comme faisant équipe, la maison de doublage ne peut confier l'adaptation d'un même texte, d'un même épisode de série ou d'un même film, à plus d'un adaptateur, sans le consentement du premier adaptateur.

- 4.09 Lorsque deux ou plusieurs adaptateurs adaptent un texte conjointement de façon à ce qu'il soit impossible de départager leurs apports respectifs, ils sont considérés, aux fins de la présente entente, comme un seul adaptateur.
- 4.10 Autant que faire se peut, la maison de doublage remet à l'adaptateur une vidéocassette ou DVD de l'œuvre doublée.

Chapitre 5

Garanties et générique

- 5.01 La maison de doublage garantit et déclare qu'elle est autorisée par le propriétaire des droits sur l'œuvre originale ou son représentant à demander une adaptation et garantit l'adaptateur contre toute réclamation pouvant lui être signifiée par un tiers sur la détention des droits. À défaut, elle devra tenir l'adaptateur quitte et indemne de tous les dommages qui lui auront été causés, y compris ceux résultant d'un recours entrepris par une tierce partie auprès d'un autre tribunal que celui prévu à la présente entente.
- 5.02
- a) L'adaptateur prend les mesures nécessaires afin qu'aucune copie, en tout ou en partie, de quelque nature que ce soit, ne soit faite du matériel qui lui est fourni dans le cadre d'un mandat d'adaptation ou en vue d'un mandat d'adaptation.
 - b) L'adaptateur reconnaît qu'il est tenu à la confidentialité concernant tout ce qui touche les contenus de la production et les spécificités de production du client. L'adaptateur n'est autorisé à faire aucun commentaire aux médias concernant les mandats qui lui sont confiés.
 - c) Sous réserve du respect des droits et recours prévus par la présente, l'adaptateur ne devrait pas discuter des méthodes ou processus de production particuliers des maisons de doublage avec lesquelles il transige.
- 5.03 Lorsqu'un générique fait mention de la maison de doublage, une mention appropriée du nom de l'adaptateur ou de son pseudonyme apparaît au générique du doublage. Autant que faire se peut, lorsqu'il s'agit d'une série, la mention doit apparaître à chacun des épisodes auquel l'adaptateur participe. La formulation de la mention est négociée entre les parties et doit être prévue au contrat.
- 5.04 Certaines formulations de mentions au générique peuvent être retenues:
- Adaptation :
 - Texte :
 - Version française :
- ou toute autre formulation jugée acceptable par les deux parties. La mention au générique doit être indiquée au contrat.

- 5.05 La mention au générique de l'adaptateur doit être de même importance que celle du directeur de plateau et doit la précéder.
- 5.06 Autant que faire se peut, lorsque plusieurs adaptateurs collaborent à l'adaptation d'une œuvre unique ou de série, chacun a droit à la reconnaissance de son apport au générique.
- 5.07 Seuls les signataires d'un contrat en vertu de la présente entente collective ont droit à une mention à titre d'adaptateur de l'œuvre. Cette disposition n'a pas pour effet d'exclure du générique les adaptateurs qui seraient visés à l'article 3.05.
- 5.08 L'adaptateur peut renoncer à sa mention au générique en faisant parvenir à la maison de doublage une demande écrite avant la production du générique. Cette renonciation ne le prive pas des autres droits prévus dans la présente entente collective.

Chapitre 6

Conditions de travail (matériel fourni par la maison de doublage, livraison, acceptation et modification du texte, retard dans la livraison, autres conditions)

SECTION 6.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.01 Validité de l'adaptation

L'adaptateur transmet ses sources à la maison de doublage sur demande.

6.1.02 Titres

L'adaptateur suggère un ou plusieurs titres lorsque la demande lui en est faite.

6.1.03 Francisation et tutoiement

Le cas échéant, la maison de doublage et l'adaptateur discuteront à l'avance de la francisation des noms et du tutoiement des personnages.

6.1.04 Livraison du matériel

La maison de doublage remet à l'adaptateur tout le matériel de production requis au début des travaux. Pour tout matériel supplémentaire ou pour tout matériel défectueux qui doit être remplacé, la maison de doublage assume les frais de livraison à l'adaptateur dans un rayon de quarante (40) kilomètres de leur place d'affaires. La distance entre le lieu de livraison et le lieu de départ est établie en ayant recours au site www.mapquest.fr/mq/directions/dirRevise.do.

6.1.05 La maison de doublage est responsable de la qualité du matériel de production fourni à l'adaptateur.

6.1.06 Lieu de travail

L'adaptateur n'a aucune obligation de travailler à l'interne de la maison de doublage. Quand pour des raisons de sécurité et à la demande expresse du client, la maison de doublage doit demander que le travail d'adaptation s'effectue dans ses locaux, elle doit :

- En prévenir l'adaptateur au préalable;
- La maison de doublage et l'adaptateur doivent alors s'entendre sur les outils qui seront fournis à l'adaptateur et préciser le lieu de travail (bureau) et les heures d'accès de ce lieu.

6.1.07 Échéance et livraison

Si la maison de doublage accuse un retard dans la livraison du matériel de production ou si le matériel fourni à l'adaptateur n'est pas le bon ou est défectueux et ne lui permet pas de faire son travail dans le délai prévu, la maison de doublage s'engage à déployer des efforts raisonnables afin de prolonger le

- délai de livraison. La maison de doublage pourra, avec l'accord du premier adaptateur, confier une partie de l'adaptation en cause, à un deuxième adaptateur afin de respecter les dates de livraison convenues avec son client. La maison de doublage devra cependant payer au premier adaptateur le travail effectué et lui offrir un contrat de valeur égale au manque à gagner dans les cinq (5) semaines suivant la date de livraison convenue, à défaut de quoi le montant total du contrat lui sera versé.
- 6.1.08 Dans le cas d'une œuvre unique, la maison de doublage livrera, autant que faire se peut, la détection d'au moins 15 minutes à l'adaptateur dès le début de son travail, et la détection des dix (10) dernières minutes au plus tard 24 heures avant l'expiration du délai de livraison du texte prévu.
- 6.1.09 Dans le cas d'une œuvre de série, la maison de doublage livrera la détection de l'épisode complet, ou à défaut une détection d'au moins 15 minutes, à l'adaptateur avant qu'il ne commence son travail. Si le contrat comporte plusieurs épisodes, l'adaptateur et la maison de doublage conviennent des dates de livraison du matériel à l'adaptateur en fonction des dates de livraison prévues. La maison de doublage livrera chaque épisode cinq (5) jours avant la date de livraison prévue pour l'adaptation.
- 6.1.10 La maison de doublage doit accuser réception de l'adaptation dès sa livraison.
- 6.1.11 Retouches**
La maison de doublage et ses représentants peuvent apporter toutes les retouches au texte adapté qu'ils jugent nécessaires, par exemple, les retouches pour corriger les erreurs ou favoriser le synchronisme.
- 6.1.12 Des demandes de retouches peuvent être envoyées par la maison de doublage à l'adaptateur avant le début du mixage. Autant que faire se peut, les demandes de retouches se font par écrit, mais elles peuvent être faites verbalement. L'adaptateur effectue le plus rapidement possible et sans frais supplémentaires les retouches demandées dont il a convenu après discussion avec la maison de doublage.
- 6.1.13 A la demande de la maison de doublage, l'adaptateur peut accepter de recevoir directement les demandes de retouches du client. Cependant, l'adaptateur n'accomplit pas d'autres tâches que celles prévues au contrat.
- 6.1.14 La maison de doublage demande au directeur de plateau de respecter l'adaptation.
- 6.1.15 S'il le juge utile, l'adaptateur peut remettre à la maison de doublage une note explicative sur l'adaptation destinée au directeur de plateau.

6.1.16 L'adaptateur ne peut être tenu responsable des changements effectués à son texte.

6.1.17 L'adaptateur doit être avisé de toute modification majeure effectuée à son adaptation. Si de l'avis de l'adaptateur, les modifications effectuées portent atteinte à son intégrité, il peut renoncer, par avis écrit, à sa mention au générique dans les délais mentionnés à l'article 5.08. Il peut également faire retirer toute référence (site Internet, par exemple) le liant à cette adaptation dans la mesure où ce retrait n'implique aucune communication de l'adaptateur avec le client de la maison de doublage.

6.1.18 **Suite des expressions**

- a) Dans le cas d'une série ou d'une suite et en l'absence d'une bible ou d'un lexique, l'adaptateur informe la maison de doublage du vocabulaire et des expressions particulières qu'il aura utilisés. Si une bible et un lexique existent déjà, il informe alors la maison de doublage des nouvelles expressions qu'il aura ajoutées. Il s'assure alors qu'il y a une cohérence dans le vocabulaire et les expressions d'un épisode à un autre dans le cas d'une série ou d'un film à un autre dans le cas d'une suite.
- b) Si des adaptateurs différents œuvrent sur la suite ou la série, il incombe alors à la maison de doublage de relayer l'information à cet effet aux divers adaptateurs.

6.1.19 **Fin des travaux**

Lorsque l'adaptateur termine l'adaptation, il doit retourner à la maison de doublage tout le matériel de production que cette dernière lui avait fourni pour effectuer l'adaptation et il doit détruire tout matériel qui lui a été transmis par téléchargement. Le cas échéant, l'adaptateur doit informer la maison de doublage de tout bris, défectuosité ou perte du matériel fourni.

SECTION 6.2 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU DOUBLAGE SYNCHRONE

6.2.01 **Dialogues compris dans le mandat**

L'adaptateur adapte tout le dialogue détecté de l'œuvre.

6.2.02 **Personnages non-détectés**

L'adaptateur s'efforce d'adapter ou d'écrire un texte pour les répliques non repérées ou non détectées.

6.2.03 **Lacunes dans la détection**

L'adaptateur informe la maison de doublage des lacunes importantes dans la détection, laquelle s'efforce de les corriger dans les meilleurs délais.

6.2.04 Vérification des personnages

L'adaptateur corrige les erreurs d'attribution de noms dont il s'aperçoit.

6.2.05 Sous-titres et Supers

Tout sous-titre ainsi que tout contenu écrit et visible à l'écran qui contribue à la compréhension de l'œuvre doit être adapté sur la bande sous forme de sous-titres ou de supers selon le cas. L'orthographe des sous-titres et des supers doit être exacte.

6.2.06 Ajouts

Le cas échéant, l'adaptateur effectue les ajouts demandés par la maison de doublage s'il est disponible.

6.2.07 Ressources de production en doublage synchrone

Dans le cas d'un doublage synchrone, la maison de doublage rend accessible à l'adaptateur les ressources de production suivantes :

- a) copie de visionnement de l'œuvre à être doublée (sur un médium tel que cassette, DVD, téléchargement ou tout autre médium existant ou à être découvert) avec code temporel à l'image;
- b) une transcription des dialogues – La maison de doublage s'efforce de fournir une transcription conforme aux dialogues. Elle précise, le cas échéant, le contenu des répliques inaudibles ou incompréhensibles qui lui sont signalées par l'adaptateur;
- c) une détection précise;
- d) autre référence - Toute autre référence utile selon la disponibilité (bible, textes d'épisodes précédents, rapport de la version internationale, notes créatives, répliques commentées, *spotting list*, lexique des termes, etc.)
- e) clé de décryptage;
- f) clé d'activation;
- g) logiciel de doublage.

6.2.08 Sous réserve de l'Annexe 1 (Mesures transitoires relatives aux ressources de production en doublage synchrone), l'adaptateur doit posséder le matériel informatique nécessaire pour effectuer le travail.

6.2.09 Le cas échéant, la maison de doublage doit installer dans le matériel informatique de l'adaptateur le logiciel de doublage requis et s'assurer de son bon fonctionnement avant le début du travail.

SECTION 6.3 – CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA NARRATION ET LA SURIMPRESSION VOCALE.

6.3.01 Mise en page de l'adaptation

Le texte adapté doit être remis selon le modèle de mise en page requis par la maison de doublage.

6.3.02 Code temporel

Le texte adapté doit contenir pour chaque intervention une indication du code temporel en minutes, secondes, avec exactitude à la seconde près pour les adaptations de moins de 60 minutes et en heures, minutes, secondes pour celles de plus de 60 minutes.

6.3.03 Identification des intervenants

Les intervenants doivent être identifiés de la même façon tout au long de l'œuvre. L'adaptateur corrige les erreurs du texte original dont il s'aperçoit.

6.3.04 Les sous-titres

Les sous-titres doivent être rendus selon le modèle de mise en page requis par la maison de doublage. L'orthographe de chaque sous-titre doit être exacte et chaque sous-titre doit être précédé du code temporel correspondant.

6.3.05 Les supers

Tout contenu écrit et visible à l'écran qui contribue à la compréhension de l'œuvre doit être adapté sous forme de super. Les supers doivent être rendus selon le modèle de mise en page requis par la maison de doublage. L'orthographe de chaque super doit être exacte et chaque super doit être précédé du code temporel correspondant.

6.3.06 Ressources de production en narration et en surimpression vocale

Dans le cas du doublage en narration ou en surimpression vocale, la maison de doublage rend accessible à l'adaptateur les ressources de production suivantes :

- a) copie de visionnement de l'œuvre à être doublée (sur un médium tel que cassette, DVD, par téléchargement ou sur tout autre médium existant ou à être découvert) avec code temporel à l'image;
- b) une transcription de la version originale – La maison de doublage fournit une copie du texte de la version originale qui lui a été remis par le client et précise, le cas échéant, le contenu des répliques inaudibles ou incompréhensibles qui lui sont signalées par l'adaptateur;
- c) un modèle de mise en page;
- d) toute autre référence - Toute autre référence utile selon la disponibilité (bible, textes d'épisodes précédents, rapport de la version internationale, notes créatives, lexique des termes, etc.)

Chapitre 7

Contrat et résiliation

CONDITIONS GÉNÉRALES

7.01 Disponibilités

L'adaptateur doit se rendre disponible pour la durée de l'adaptation et pour les ajouts et corrections. Au plus tard à la fin de la session initiale d'enregistrement du doublage, la maison de doublage devra préciser à l'adaptateur la période pendant laquelle ses services seront requis pour les ajouts et les corrections. L'adaptateur sera alors tenu de prévenir la maison de doublage de toutes ses indisponibilités.

De plus, pour une œuvre de série, l'adaptateur doit se rendre disponible pour la durée de l'adaptation de la série et pour les ajouts et corrections s'il a été entendu qu'elle lui serait entièrement confiée. La maison de doublage fera parvenir à l'adaptateur les dates où ses services seront requis et l'adaptateur sera alors tenu de prévenir la maison de doublage de toutes ses indisponibilités pour toute la durée de l'adaptation, des ajouts et des corrections.

7.02 Un contrat doit nécessairement être signé par l'adaptateur et un représentant autorisé de la maison de doublage avant que l'adaptateur ne commence son travail.

7.03 A la demande de l'adaptateur, la maison de doublage doit lui permettre de visionner l'œuvre à adapter au préalable. Si la maison de doublage refuse la demande de visionnement de l'œuvre avant la signature du contrat, l'adaptateur dispose d'un délai de 24 heures ouvrables après la réception ou le visionnement de l'œuvre pour résilier le contrat et rapporter à la maison de doublage le matériel qui lui a été confié et de détruire tout matériel qui lui a été transmis par téléchargement.

CONTRAT D'ADAPTATION

Objet du contrat

7.04 Sous réserve des conditions prévues au présent chapitre, le contrat porte sur une œuvre unique ou sur un ou plusieurs épisodes d'une œuvre de série.

7.05 Le contrat doit préciser s'il s'agit d'une adaptation synchrone, une adaptation de la narration et/ou une adaptation en surimpression vocale.

Adaptation conjointe

- 7.06 Deux ou plusieurs adaptateurs qui adaptent conjointement une même œuvre de façon qu'il soit impossible de départager leurs apports respectifs sont solidairement responsables des obligations et bénéficiaires des droits qui sont prévus à l'entente collective pourvu qu'ils poursuivent leur adaptation conjointement.

Contrat partagé

- 7.07 Lorsque le contrat d'adaptation d'une œuvre de série est partagé entre plusieurs adaptateurs, les adaptateurs doivent en être informés au préalable.

Suite ou saison subséquente

- 7.08 Lorsque la maison de doublage se fait offrir la suite immédiate ou la saison subséquente, autant que faire se peut, la maison de doublage offre à l'adaptateur d'une œuvre unique l'adaptation de la suite immédiate de cette œuvre ou, dans le cas d'une œuvre de série, l'adaptation de la saison subséquente de ladite œuvre ou d'un nombre identique de textes que celui confié à l'adaptateur lors de la saison précédente.
- 7.09 Le cas échéant, dès qu'une suite d'une œuvre unique ou une saison subséquente d'une œuvre de série est confirmée, la maison de doublage informe l'adaptateur du moment où sa disponibilité est requise.
- 7.10 Dans ce cas, l'adaptateur doit dans un délai raisonnable signifier à la maison de doublage sa disponibilité et son acceptation à participer à l'adaptation de la suite de l'œuvre unique ou de la saison subséquente de l'œuvre de série.
- 7.11 Lorsque l'adaptateur signifie son intention de participer à l'adaptation en vertu de l'article 7.10 ci-dessus, un contrat interviendra entre les parties conformément à la présente entente.

Forme et contenu du contrat d'adaptation

- 7.12 Le contrat est dans la forme prescrite à l'Annexe 8.
- 7.13 Le contrat précise notamment :
- La nature de l'adaptation à effectuer (doublage synchrone, adaptation de la narration, adaptation en surimpression vocale;
 - s'il s'agit d'une œuvre unique ou d'une œuvre de série;
 - dans le cas d'une œuvre de série, le nombre d'épisodes;

- la durée de l'œuvre ;
- la mention de l'adaptateur au générique;
- la date et les modalités de livraison du matériel par la maison de doublage ;
- la date et les modalités de livraison de l'adaptation par l'adaptateur;
- le cas échéant, s'il s'agit d'un contrat en adaptation conjointe ou d'un contrat partagé;
- le ou les marchés visés;
- les cachets négociés;

7.14 Le contrat désigne la personne habilitée par la maison de doublage à agir en son nom. Tout changement à cet effet devra être signifié sans délai à l'adaptateur.

INEXÉCUTION/RÉSILIATION

Résiliation pour cause de force majeure

7.15 Les contrats conclus en vertu de l'entente collective sont résiliables sans pénalité pour cause de force majeure.

7.16 Dans tous les cas de résiliation de contrat pour cause de force, la maison de doublage versera à l'adaptateur le cachet pour le travail effectué au moment de la résiliation.

Résiliation par la maison de doublage

7.17 Lors de la résiliation d'un contrat par la maison de doublage, pour une cause autre que la force majeure, l'adaptateur a le droit de recevoir comme indemnité un montant équivalant à :

- 33% de la valeur du contrat résilié, si l'adaptateur n'a pas commencé son travail;

Ou

- 33% du solde entre la valeur du contrat résilié et le cachet à verser pour le travail effectué au moment de la résiliation.

7.18 La maison de doublage n'est pas tenue de payer l'indemnité prévue en vertu de l'article précédent si, dans les quatre (4) semaines suivant la résiliation, elle signe avec l'adaptateur concerné un nouveau contrat, de même valeur ou plus avantageux que le contrat résilié. La maison de doublage doit cependant verser le cachet prévu, le cas échéant, pour le travail effectué.

Inexécution ou résiliation par l'adaptateur

- 7.19 Dans le cas où, pour force majeure ou pour une raison valable (par exemple, incapacité physique ou mentale de l'adaptateur attestée par un certificat médical, décès ou maladie d'un proche), l'adaptateur n'honore pas son engagement, en totalité ou en partie, la maison de doublage :
- a) pourra remplacer l'adaptateur par un autre adaptateur;
 - b) paiera au premier adaptateur le travail effectué.

L'embauche de l'adaptateur remplaçant se fera conformément aux présentes.

- 7.20 Dans le cas où, sans raison valable (raison valable étant, par exemple, incapacité physique ou mentale de l'adaptateur attestée par un certificat médical, décès ou maladie d'un proche), l'adaptateur n'honore pas son engagement, en totalité ou en partie, la maison de doublage :
- a) pourra remplacer l'adaptateur par un autre adaptateur;
 - b) paiera au premier adaptateur le travail effectué moins, le cas échéant, le supplément versé à l'adaptateur remplaçant pour la préparation de l'adaptation.

L'embauche de l'adaptateur remplaçant se fera conformément aux présentes.

RETOUR DU MATÉRIEL

- 7.21 Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, lorsque la maison de doublage a fourni du matériel de production à l'adaptateur et que le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, l'adaptateur doit retourner le matériel de production à la maison de doublage et ce dans les 24 heures de la résiliation et il doit détruire tout matériel qui lui a été transmis par téléchargement.

Chapitre 8

Droits et Tarifs

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1.01 Les parties reconnaissent que l'adaptateur est le premier titulaire des droits d'auteur sur l'adaptation qu'il écrit.
- 8.1.02 Les parties reconnaissent que les maisons de doublage agissent comme maison de service pour leurs clients et qu'à ce titre, les maisons de doublage ne conservent aucun droit ni dans les doublages en général ni dans les adaptations en particulier. Tous les droits, licences et obligations que les maisons de doublage obtiennent sont, ipso facto, transférés aux clients desdites maisons de doublage de manière irrévocable et perpétuelle.
- 8.1.03 La présente entente collective et les lois du Québec ont préséance sur tout document que l'adaptateur serait amené à signer au profit du client de la maison de doublage.
- 8.1.04 Pour les marchés étrangers, la maison de doublage s'engage à remplir toute attestation dont l'adaptateur aura besoin pour prouver aux sociétés de gestion le représentant qu'il est l'auteur de la narration ou des dialogues de la version doublée.
- 8.1.05 Les licences consenties en vertu de l'entente collective le sont sous réserve des droits dont l'exercice est assuré par les sociétés de gestion collective des droits d'auteur en matière de traduction et d'adaptation dont l'adaptateur relève. Ainsi, l'adaptateur se réserve le droit de percevoir via la SACEM ou la SCAM les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait de la diffusion de l'œuvre, intégrant l'adaptation exécutée par lui en vertu de la présente entente collective, par le moyen de communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé dans tout territoire dans lequel la SACEM, la SCAM ou toute société d'auteurs similaire les représentant, a convenu ou conviendrait ultérieurement d'une entente de gestion collective avec des tiers diffuseurs.
- 8.1.06 Si l'adaptation est utilisée pour la production d'un doublage ailleurs qu'au Canada, la maison de doublage doit alors en informer l'adaptateur dans les meilleurs délais. Le cas échéant, les réserves de droits prévus à l'article 8.1.05 s'appliquent.

- 8.1.07 Les tarifs n'incluent ni la TPS ni la TVQ, lesquelles sont payables en sus par la maison de doublage.
- 8.1.08 Tous les tarifs mentionnés ci-après constituent des minima. Rien n'empêche un adaptateur de négocier des conditions plus avantageuses.
- 8.1.09 Lorsqu'une même œuvre comprend une adaptation synchrone et une adaptation non synchrone, le tarif synchrone s'applique pour toute l'adaptation.
- 8.1.10 Si une adaptation destinée au marché général se retrouve ensuite dans le marché de la distribution, la maison de doublage paie à l'adaptateur la différence entre les deux tableaux applicables et obtient ainsi tous les droits accordés à une adaptation destinée au marché de la distribution et ce à compter de la date de l'acceptation de l'adaptation.

Toutefois, lorsque l'inverse se produit, la maison de doublage ne peut récupérer la différence auprès de l'adaptateur.

- 8.1.11 Le cachet payé à l'adaptateur permet d'utiliser des extraits de l'adaptation ou du doublage fait à partir de l'adaptation pour en faire un ou plusieurs messages d'auto publicité, et ce, sans entraîner de paiement supplémentaire.

ADAPTATION SYNCHRONE

- 8.2.01 Les paroles des chansons dont l'adaptation est payée en vertu de la section 8.4 ne sont pas incluses dans les calculs des tarifs à la ligne.
- 8.2.02 Lorsque l'adaptation de sous-titres et/ou de supers est requise, l'adaptation des sous-titres et/ou des supers est ajoutée au compte de lignes.
- 8.2.03 Dans le cas de l'adaptation synchrone d'une série dramatique d'une durée de 30 minutes ou moins destinée au marché général, l'adaptateur est rémunéré à la ligne conformément au Tableau A-1. Le paiement du cachet au Tableau A-1 emporte les droits universels et perpétuels pour le marché général et ce à compter de la date de l'acceptation de l'adaptation.
- 8.2.04 Dans le cas de l'adaptation synchrone d'une série dramatique d'une durée de plus de 30 minutes destinée au marché général, l'adaptateur est rémunéré à la ligne conformément au Tableau A-2. Le paiement du cachet au Tableau A-2 emporte les droits universels et perpétuels pour le marché général et ce à compter de la date de l'acceptation de l'adaptation.

- 8.2.05 Dans le cas de l'adaptation synchrone d'une série d'animation destinée au marché général, l'adaptateur est rémunéré à la ligne conformément au Tableau B. Le paiement du cachet au Tableau B emporte les droits universels et perpétuels pour le marché général et ce à compter de la date de l'acceptation de l'adaptation.
- 8.2.06 Dans le cas de l'adaptation synchrone d'un long métrage ou d'une minisérie destinée au marché général, l'adaptateur est rémunéré à la ligne conformément au Tableau C. Le paiement du cachet du Tableau C emporte les droits universels et perpétuels pour le marché général et ce à compter de la date de l'acceptation de l'adaptation.
- 8.2.07 Dans le cas de l'adaptation synchrone d'un corporatif, l'adaptateur est rémunéré à la ligne conformément au Tableau D. Le paiement du cachet au Tableau D emporte les droits universels et perpétuels pour le marché général et ce à compter de la date de l'acceptation de l'adaptation.
- 8.2.08 Dans le cas de l'adaptation synchrone ou non, destinée au marché de la distribution, l'adaptateur est rémunéré à la ligne conformément au Tableau E. Le paiement du cachet au Tableau E emporte les droits universels et perpétuels pour le marché de la distribution ainsi que les droits universels et perpétuels pour le marché général et ce à compter de la date de l'acceptation de l'adaptation.

ADAPTATION DE LA NARRATION ET/OU DE LA SURIMPRESSION VOCALE

- 8.3.01 Le tarif payable pour l'adaptation de la narration et/ou de la surimpression vocale destinée au marché général est un montant forfaitaire établi selon la durée de l'épisode, plus un tarif à la ligne applicable au-delà du nombre de lignes établi au tableau correspondant.
- 8.3.02 La durée de l'épisode est établie selon la durée de diffusion prévue à la grille horaire (peu importe la durée du temps commercial).
- 8.3.03 Les supers et les sous-titres doivent être inclus dans le nombre de lignes.
- 8.3.04 Dans le cas de l'adaptation de la narration et/ou de la surimpression vocale d'une durée de 15 minutes ou moins destinée au marché général, l'adaptateur est rémunéré conformément au Tableau F-1. Le paiement du cachet au Tableau F-1 emporte les droits universels et perpétuels pour le marché général et ce à compter de la date de l'acceptation de l'adaptation.
- 8.3.05 Dans le cas de l'adaptation de la narration et/ou de la surimpression vocale d'une durée de 30 minutes destinée au marché général, l'adaptateur est

rémunéré conformément au Tableau F-2. Le paiement du cachet au Tableau F-2 emporte les droits universels et perpétuels pour le marché général et ce à compter de la date de l'acceptation de l'adaptation.

8.3.06 Dans le cas de l'adaptation de la narration et/ou de la surimpression vocale d'une durée de 60 minutes destinée au marché général, l'adaptateur est rémunéré conformément au Tableau F-3. Le paiement du cachet au Tableau F-3 emporte les droits universels et perpétuels pour le marché général et ce à compter de la date de l'acceptation de l'adaptation.

8.3.07 Dans le cas de l'adaptation de la narration et/ou de la surimpression vocale d'une durée de 90 minutes destinée au marché général, l'adaptateur est rémunéré conformément au Tableau F-4. Le paiement du cachet au Tableau F-4 emporte les droits universels et perpétuels pour le marché général et ce à compter de la date de l'acceptation de l'adaptation.

CHANSONS

8.4.01 Dans le cas de l'adaptation de paroles de chansons dans un long métrage destiné au marché général, l'adaptateur est rémunéré conformément au Tableau G. Le paiement du cachet au Tableau G emporte les droits universels et perpétuels pour le marché général et ce à compter de la date de l'acceptation de l'adaptation.

8.4.02 Dans le cas de l'adaptation de paroles de chansons destinées au marché de la distribution, l'adaptateur est rémunéré conformément au Tableau H. Le paiement du cachet au Tableau H emporte les droits universels et perpétuels pour le marché de la distribution ainsi que les droits universels et perpétuels pour le marché général et ce à compter de la date de l'acceptation de l'adaptation.

8.4.03 Dans le cas de l'adaptation de paroles de chansons destinées à une série télévisée dramatique, l'adaptateur est rémunéré conformément au Tableau I. Le paiement du cachet au Tableau I emporte les droits universels et perpétuels pour le marché général et ce à compter de la date de l'acceptation de l'adaptation.

8.4.04 Dans le cas de l'adaptation de paroles de chansons destinées à une série télévisée d'animation, l'adaptateur est rémunéré conformément au Tableau J. Le paiement du cachet au Tableau J emporte les droits universels et perpétuels pour le marché général et ce à compter de la date de l'acceptation de l'adaptation.

8.4.05 Dans le cas de l'adaptation de paroles de chansons, l'adaptateur ne détiendra une quote-part du droit d'exécution publique à leur égard que si une entente à cet effet intervient entre lui et l'auteur et/ou l'éditeur de la chanson dont il a fait l'adaptation en français. Toute demande de l'adaptateur en ce sens sera faite par l'entremise de la maison de doublage avant que l'adaptateur ne procède à l'adaptation. À défaut d'obtenir une quote-part du droit d'auteur, l'adaptateur pourra refuser de faire l'adaptation du texte des chansons laquelle pourra alors être confiée à un autre adaptateur.

8.4.06 Dans le cas de l'adaptation de paroles de chansons, les droits conférés en vertu de la présente entente collective comprennent le droit de synchroniser sans frais les nouvelles paroles résultant de l'adaptation, de les utiliser et de les reproduire aux fins de l'exploitation de la version doublée.

BANDE ANNONCE

8.5.01 Dans le cas de l'adaptation de la narration seulement d'une bande annonce, l'adaptateur est rémunéré par montant forfaitaire conformément au Tableau K. Le paiement du cachet au Tableau K emporte les droits universels et perpétuels pour le marché de la distribution, ainsi que les droits universels et perpétuels pour le marché général et ce à compter de la date de l'acceptation de l'adaptation.

8.5.02 Dans le cas de l'adaptation de la narration ainsi que des dialogues d'une bande annonce, l'adaptateur est rémunéré par montant forfaitaire conformément au Tableau L. Le paiement du cachet au Tableau L emporte les droits universels et perpétuels pour le marché de la distribution ainsi que les droits universels et perpétuels pour le marché général et ce à compter de la date de l'acceptation de l'adaptation.

8.5.03 Le paiement des cachets pour l'adaptation d'une bande annonce inclut l'adaptation des supers et des sous-titres.

AJOUTS ET AUTRES FRAIS

8.6.01 Tout ajout est payable en sus. Le tarif des ajouts est identique au tarif à la ligne de l'adaptation concernée.

8.6.02 Les sous-titres ou inserts inclus dans un doublage synchrone ou non synchrone se paient au tarif de l'adaptation commandée. L'adaptateur n'a pas à formater les sous-titres.

8.6.03 Si la maison de doublage demande à l'adaptateur de travailler dans ses locaux (article 6.1.06), il a alors droit au remboursement de ses frais de stationnement.

TABLEAU DES TARIFS

Tableau	Description	calcul du cachet	16/01/2012	15/01/2013	15/01/2014
---------	-------------	------------------	------------	------------	------------

Adaptation synchrone

Marché général

Tableau A-1	Série dramatique 30 min et moins	à la ligne	1,70 \$	1,75 \$	1,79 \$
Tableau A-2	Série dramatique de plus de 30 minutes	à la ligne	1,89 \$	1,95 \$	1,99 \$
Tableau B	Série d'animation	à la ligne	2,03 \$	2,09 \$	2,13 \$
Tableau C	Marché général (DVD et minisérie)	à la ligne	2,57 \$	2,65 \$	2,70 \$
Tableau D	Marché du corporatif synchrone	à la ligne	1,89 \$	1,95 \$	1,99 \$

Marché de la distribution

Tableau E	Marché de la distribution (cinéma)	à la ligne	2,88 \$	2,97 \$	3,03 \$
-----------	------------------------------------	------------	---------	---------	---------

Adaptation de la narration et/ou de la surimpression vocale

Tableau F-1	Marché de la narration et de la surimpression vocale de 15 minutes ou moins	pour une émission d'une durée de 15 minutes ou moins, plus 1,00 \$ la ligne pour chaque ligne au-delà de 250 lignes	217 \$	223 \$	228 \$
Tableau F-2	Marché de la narration et de la surimpression vocale de 30 minutes	pour une émission d'une durée de 30 minutes, plus 1,00 \$ la ligne pour chaque ligne au-delà de 500 lignes	434 \$	447 \$	456 \$
Tableau F-3	Marché de la narration et de la surimpression vocale de 60 minutes	pour une émission d'une durée de 60 minutes, plus 1,00 \$ la ligne pour chaque ligne au-delà de 1 000 lignes	868 \$	894 \$	912 \$
Tableau F-4	Marché de la narration et de la surimpression vocale de 90 minutes	pour une émission d'une durée de 90 minutes, plus 1,00 \$ la ligne pour chaque ligne au-delà de 1 500 lignes	1 302 \$	1 341 \$	1 368 \$

Tableau	Description	calcul du cachet	16/01/2012	15/01/2013	15/01/2014
---------	-------------	------------------	------------	------------	------------

Adaptation de paroles de chansons

Tableau G	Paroles de chansons pour le marché général	moins d'une minute	343 \$	354 \$	361 \$
		de 1 à 2 minutes 59 sec.	515 \$	531 \$	541 \$
		3 minutes et plus	687 \$	707 \$	722 \$
Tableau H	Paroles de chansons pour le marché de la distribution	moins d'une minute	392 \$	404 \$	412 \$
		de 1 à 2 minutes 59 sec.	589 \$	606 \$	618 \$
		3 minutes et plus	785 \$	808 \$	825 \$
Tableau I	Paroles de chansons pour les séries télévisées dramatiques	moins d'une minute	294 \$	303 \$	309 \$
		de 1 à 2 minutes 59 sec.	442 \$	455 \$	464 \$
		3 minutes et plus	589 \$	606 \$	618 \$
Tableau J	Paroles de chansons pour les séries d'animation	pour moins de 2 minutes	236 \$	243 \$	248 \$
		pour plus de 2 minutes	307 \$	316 \$	322 \$

Adaptation de bande annonce

Tableau K	Bande annonce narration seulement	par bande annonce	189 \$	194 \$	198 \$
Tableau L	Bande annonce narration et dialogues	par bande annonce	283 \$	292 \$	297 \$

Chapitre 9

Contributions et prélèvements

- 9.01 La maison de doublage expédie à la SARTEC tout contrat conclu en vertu de la présente entente collective le 1^{er} et le 15 de chaque mois.
- 9.02 La maison de doublage ne fait que les retenues qui sont autorisées par la loi et par la présente entente collective.
- 9.03 La maison de doublage verse à la Caisse de sécurité de la SARTEC une contribution égale à six pour cent (6%) de tous les cachets d'adaptation pour tous les contrats signés à l'entrée en vigueur de l'entente collective. Cette contribution passera à sept (7%) de tous les cachets d'adaptation au 15 janvier 2014.
- 9.04 La maison de doublage retient sur les cachets d'adaptation de tout membre de la SARTEC un montant égal à deux et demi pour cent (2,5%) à titre de contribution de l'adaptateur à la Caisse de sécurité de la SARTEC.
- 9.05 La maison de doublage retient une cotisation professionnelle de deux et demi pour cent (2.5%) des cachets d'adaptation à tout adaptateur membre de la SARTEC et de cinq pour cent (5%) lorsqu'il n'est pas membre.
- 9.06 La maison de doublage applique toute modification effectuée par la SARTEC aux taux prévus aux articles 9.04 et 9.05 en autant qu'elle soit avisée au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de telle modification.
- 9.07 La maison de doublage remet à la SARTEC les montants contribués et prélevés en vertu des articles 9.03 à 9.05 au plus tard le vingt et unième (21e) jour suivant la fin du mois où a été effectué un prélèvement. Lorsque ce délai tombe un jour qui est considéré férié, le délai sera reporté au prochain jour ouvrable. Elle accompagne ce paiement du formulaire de remise apparaissant en annexe de la présente entente collective.

Chapitre 10

Modalités de paiement

10.01 En adaptation synchrone, l'adaptateur joint à son adaptation le rapport produit par le logiciel de doublage utilisé (Synchronos, Dubstudio ou un autre logiciel à venir) de chaque bobine adaptée pour un film ou de chaque partie d'un long métrage en continu. Pour les séries, un compte global est envoyé à la livraison de l'adaptation de chaque épisode.

L'adaptateur remettra à la maison de doublage lors de la livraison finale de son texte, une facture indiquant le titre de l'œuvre ou épisode, le numéro du contrat et le nombre total de lignes adaptées selon les rapports produits par les logiciels de doublage.

Les lignes repiquées qui n'ont pas été adaptées ne sont pas payables à l'adaptateur. À la demande de ce dernier, le cas échéant, la maison de doublage lui indiquera leur nombre, ainsi que les boucles où elles se trouvent et le personnage auquel elles se rapportent.

10.02 Pour la narration/surimpression vocale, la maison de doublage doit faire parvenir à l'adaptateur le compte de lignes final du texte de l'adaptation dans les deux (2) jours ouvrables suivant sa livraison afin que l'adaptateur puisse la facturer.

10.03 Pour les ajouts adaptés après la livraison de l'adaptation, l'adaptateur doit remettre à la maison de doublage une facture supplémentaire indiquant également le titre de l'œuvre ou épisode, le numéro du contrat et le nombre de lignes ajoutées.

10.04 Pour tous les autres cachets forfaitaires, l'adaptateur remet une facture à la maison de doublage lors de la livraison de son adaptation.

10.05 Les paiements à l'adaptateur s'effectuent au plus tard le 1^{er} et le 15 de chaque mois ou, lorsque ces jours sont considérés fériés, le prochain jour ouvrable. Le paiement du 1^{er} couvre le travail effectué entre le 1^{er} et le 15 du mois de calendrier précédent, celui du 15 le travail effectué entre le 16 et la fin du mois précédent. Cependant lorsqu'un projet chevauche deux périodes, le cachet dû peut être payé en un seul versement.

10.06 Les cachets d'adaptation, ainsi que la TPS et la TVQ lorsque l'adaptateur y est assujéti sont versés directement à l'adaptateur après les prélèvements prévus au chapitre 9.

10.07 En cas de retard dans tout versement que la maison de doublage doit effectuer en vertu de la présente entente collective, la SARTEC avise par écrit la maison de doublage et l'ANDP. La maison de doublage doit alors verser à l'adaptateur ou, le cas échéant, à la SARTEC, les intérêts sur le montant en cause calculés, pour tout jour de retard excédant 7 jours, sur une base annuelle, au taux de base des prêts aux entreprises publié par la Banque du Canada, en vigueur lors du premier jour de retard, plus un pour-cent (1%).

La SARTEC pourra demander au comité conjoint que ce taux d'intérêt soit, à l'égard d'une maison de doublage qui accuse des retards fréquents, fixé au taux de base des prêts aux entreprises publié par la Banque du Canada, en vigueur lors du premier jour de retard, plus trois pour-cent (3 %).

Chapitre 11

Procédures de grief et arbitrage

COMITÉ PARITAIRE

- 11.01 L'ANDP et la SARTEC conviennent de former un Comité paritaire, composé d'un (1) représentant de l'ANDP et d'un (1) représentant de la SARTEC.
- 11.02 Le Comité paritaire exerce les fonctions suivantes:
- 11.02.01 étudier, du consentement des deux parties, tout grief en vue de rechercher un règlement à l'amiable;
 - 11.02.02 discuter, à la demande de l'une ou l'autre des parties, toute question relative à l'interprétation de l'entente collective;
 - 11.02.03 étudier, à la demande de l'une ou l'autre des parties, toute question que l'entente collective n'aurait pas envisagée.
- 11.03 Le comité paritaire peut également, à la demande de la SARTEC ou de l'ANDP et avec l'accord écrit, le cas échéant de l'adaptateur et de la maison de doublage concernés, recommander unanimement pour un cas donné de déroger à l'application de l'entente collective.
- 11.04 Le comité paritaire se réunit dans les meilleurs délais à la demande de l'une des parties.
- 11.05 La demande écrite de l'une des parties de soumettre, pour étude, un grief au Comité paritaire suspend le délai de soumission du grief à l'arbitrage.

S'il y a refus écrit de l'autre partie d'accéder à cette demande ou, le cas échéant, qu'il y ait une décision écrite de l'une des parties de mettre fin à l'étude du Comité, le délai prévu à 11.10 pour déférer le grief à l'arbitrage prend effet.

- 11.06 Le Comité paritaire peut émettre des recommandations unanimes à l'ANDP et à la SARTEC. Lorsqu'une recommandation est ratifiée par les assemblées générales respectives, elle peut conduire à une modification ou à un ajout à l'entente collective.

Le Comité paritaire peut également émettre des recommandations aux parties au grief, s'il s'agit de proposer un règlement à l'amiable.

PROCÉDURE DE GRIEFS

- 11.07 L'ADNP et la SARTEC de même que les personnes qu'elles représentent conviennent de régler comme suit tout grief soulevé par l'interprétation ou

l'application de l'entente collective ou d'un contrat conclu en application de cette dernière.

- 11.08 Un grief se fait par écrit et doit être dûment signé par la personne qui le soumet soit l'adaptateur, la maison de doublage ou, à défaut, par la SARTEC ou l'ANDP. Il indique la nature du grief, les articles de l'entente prétendument enfreints ou mal interprétés et le redressement recherché. Dans tous les cas, l'ANDP et la SARTEC sont des parties intéressées.

Lorsque la SARTEC ou l'ANDP signe un grief au nom d'une personne qu'elle représente, elle doit obligatoirement lui en faire parvenir une copie dans les meilleurs délais.

- 11.09 Un grief doit être soumis à la maison de doublage ou à la SARTEC, avec copie le cas échéant à l'ANDP ou à l'adaptateur, dans les quarante-cinq (45) jours à partir de la connaissance par la SARTEC ou l'ANDP de l'événement à l'origine du grief.

- 11.10 A moins d'être référé au Comité paritaire, le grief doit être déféré à l'arbitrage, par avis écrit, dans les cent vingt (120) jours suivant le dépôt du grief. Si le grief a été déféré au Comité paritaire, le grief doit être déféré à l'arbitrage dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant une position finale exprimée au Comité paritaire ou un des événements prévu au dernier paragraphe de l'article 11.05.

- 11.11 Un grief peut en tout temps être retiré ou faire l'objet d'un règlement, ce qui dessaisit immédiatement le recours à l'arbitrage. La partie qui retire un grief après la nomination d'un arbitre assume seule les frais de l'arbitre, à moins qu'il n'y ait eu une entente à un autre effet entre les parties.

- 11.12 En tout temps avant une décision disposant d'un grief, les parties peuvent régler ce grief. Un tel règlement doit être constaté par écrit. Malgré l'article 11.11, une partie peut demander à l'arbitre, le cas échéant, de constater le règlement dans sa décision.

L'arbitre est alors informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa décision.

- 11.13 Le fait que le grief soit transmis au Comité paritaire ou à l'arbitrage ne retarde pas l'échéancier de production de l'adaptation ou son exploitation.

GRIEFS RÉFÉRÉS À L'ARBITRAGE

- 11.14 Dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage prévu à l'article 11.10 les parties au grief s'entendent pour désigner un arbitre à même une liste d'arbitres préalablement établie par la SARTEC et l'ANDP.

- 11.15 À défaut d'une entente quant au choix d'un arbitre, l'une des parties peut demander au Ministère de la culture et des communications et de la condition féminine d'en désigner un.
- 11.16 Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.
- 11.17 L'arbitre entend les parties, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate le défaut et procède suivant la procédure qu'il juge appropriée.
- 11.18 Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut :
- a. interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
 - b. maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue;
 - c. établir la compensation due en raison de la violation de l'entente collective ou d'un contrat signé sous son empire. Le cas échéant, il peut condamner une maison de doublage ou un adaptateur à des dommages et intérêts.
 - d. Dans les seuls cas où un grief se limite à demander le paiement d'un cachet d'écriture dus à l'adaptateur ou le paiement de cotisations ou de contributions dues à la SARTEC et prévues à l'entente collective, l'arbitre, s'il constate l'absence d'une défense raisonnable de la part de la maison de doublage, peut condamner celle-ci à assumer tous les frais et honoraires d'arbitrage de l'arbitre;
 - e. ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
 - f. rendre toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat.
- 11.19 La maison de doublage et l'adaptateur visés par le grief ainsi que la SARTEC et l'ANDP, acceptent de fournir à l'arbitre tout document pertinent lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et données pertinents et acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.
- 11.20 L'arbitre n'a pas compétence pour ajouter, modifier ou soustraire, de quelque façon que ce soit l'un des articles de l'entente collective.
- 11.21 L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.
- 11.22 L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

- 11.23 La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Elle lie les parties ainsi que, le cas échéant, la maison de doublage et l'adaptateur concernés.
- 11.24 À moins que l'arbitre n'en décide autrement conformément à l'article 11.18d), les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties.
- 11.25 La partie en faveur de qui a été rendue une décision arbitrale peut en demander l'homologation conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 35.1 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1).
- 11.26 On peut amender la formulation d'un grief, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.
- 11.27 Une partie peut, en tout temps, retirer ou transiger sur un grief, ce qui dessaisit immédiatement l'arbitre.
- 11.28 Toute transaction sur un grief doit être par écrit et signée par les parties concernées et le cas échéant, l'adaptateur et la maison de doublage. Elle est exécutoire dès sa signature.
- 11.29. Dans la computation de tout délai prévu au présent chapitre, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Lorsque le dernier jour d'un délai échoit un Samedi, un dimanche ou un jour non juridique tel que prévu au *Code de procédure civile* (les 1^{er} et 2 janvier, Vendredi saint, lundi de Pâques, le troisième lundi de mai (fête des Patriotes / de la Reine), le 24 juin, le 1^e juillet, le premier lundi de septembre (fête du Travail), le deuxième lundi d'octobre (Action de Grâce) les 25 et 26 décembre), le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

Chapitre 12

Dispositions transitoires et finales

- 12.01 La présente entente collective entre en vigueur à compter du 16 janvier 2012 et régit les relations des parties jusqu'au 15 janvier 2015.
- 12.02 L'entente collective se reconduit pour un (1) an à moins que l'une des parties ne la dénonce soixante (60) jours avant son expiration.
- 12.03 Les modalités de l'entente collective sont en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective la remplaçant.
- 12.04 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE ____ JANVIER 2012

Pour l'ANDP

Joey Galimi, président

Paul Dion, vice-président

Guylaine Chénier, trésorière

Réjean Brunet, secrétaire

Patricia, Gariépy, consultante

Pour la SARTEC

Sylvie Lussier, présidente

Yves Légaré, directeur général

Angelica Carrero, conseillère principale

Huguette Gervais, adaptatrice

Pierre G. Verge, adaptateur

Danièle Garneau, adaptatrice

Robert Paquin, adaptateur

Mario Desmarais, adaptateur

Annexe 1 : Mesures transitoires relatives aux ressources de production en doublage synchrone

Attendu que l'article 6.2.07 stipule les ressources de production en doublage synchrone devant être fournies à l'adaptateur par la maison de doublage;

Attendu que lesdites ressources de production n'incluent pas le matériel informatique (ordinateur, fils, souris et périphériques), lequel est actuellement généralement fourni par la maison de doublage à l'adaptateur;

Attendu que les maisons de doublage envisagent de mettre à niveau leurs logiciels de doublage et que cette mise à niveau pourra avoir un impact sur le matériel informatique fourni à l'adaptateur ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

En ce qui a trait au matériel informatique, à l'exception de la souris, du clavier et de la manette de contrôle (Shuttle), les maisons de doublage devront continuer de le fournir aux adaptateurs tant que les versions actuelles des logiciels seront utilisées ou que le matériel informatique sera en bon état de marche.

Si le matériel informatique que la maison de doublage met actuellement à la disposition de l'adaptateur n'est plus compatible avec une nouvelle version des logiciels Dubstudio ou Synchronos ou que la maison de doublage démontre qu'elle n'a plus de matériel en bon état de marche, la maison de doublage ne sera plus tenue de fournir le matériel informatique à l'adaptateur en autant que le matériel informatique requis soit d'usage courant et ne nécessite qu'une configuration de base.

Aux fins de la présente est considéré comme un matériel d'usage courant celui figurant à l'annexe « Configuration matérielle minimum ».

Si le matériel informatique requis pour le travail d'adaptation n'est pas d'usage courant, la maison de doublage devra alors le fournir à l'adaptateur.

Les parties s'entendent que ces dispositions ne doivent pas avoir pour effet de transférer aux adaptateurs les coûts dus aux changements technologiques et que la maison de doublage fera les meilleurs efforts pour s'assurer qu'il en soit ainsi.

Annexe 2 : Configuration matérielle minimum

dubStudio

PC - Portable ou de bureau

L'équipement nécessaire pour faire rouler dubStudio est un simple PC avec Windows XP. Tous les modèles de 2006 et plus feront l'affaire à l'exception de cartes graphiques NVIDIA qui sont incompatibles avec dubStudio. Une version Mac est dans l'air, mais n'est pas encore disponible. Les iMac Intel et Macpro à compter des versions 2008 devraient fonctionner sous démarrage BootCamp avec Windows XP, à vérifier. Les portables MacBook sont incompatibles.

Vitesse CPU:	2.0 GHz et plus
Bus:	400 MHz et plus
Mémoire:	1Gb et plus
Disque du système:	40 Gb 7200 RPM
Disque dur média:	80 Gb 7200rpm 5 à 6 Gb par heure (Vidéo de qualité standard)
Carte vidéo:	- ATI - modèle récent (2005/2006) Simple ou double sortie (x1300 et supérieur recommandé) - Matrox Parhelia (recommandé pour certaines configurations en studio) - Intel Graphics Media Accelerator accepté pour portable et stations de travail
Carte Son:	DirectX compatible
Écran:	21" CRT (recommandé), LCD, Plasma, HDTV aussi compatible.
Souris:	3-Button scroll
	2 ports USB

Synchronos

PC - Portable ou de bureau

Le fabricant s'en tient à des généralités quant aux configurations minimums pour faire tourner Synchronos. Encore ici, un PC avec Windows XP. Par contre, tous les Mac Intel fonctionnent sous démarrage BootCamp avec Windows XP.

Ajouts pour dubStudio et Synchronos

Multimédia Jog-shuttle: Contour ShuttlePro v2 - Recommandé

<http://retail.contourdesign.com/?/products/23>

JL Cooper MCS3 RS232

<http://www.jlcooper.com/pages/mcs3r2.html>

En Option: 2e écran, CRT 21" ou TV

Annexe 3 : Sous-titrage

Attendu que la SARTEC est l'association représentative de tous les traducteurs de toutes langues vers le français œuvrant dans le domaine du doublage incluant, entre autres, le sous-titrage;

Attendu que l'ANDP ne représente pas à l'heure actuelle les maisons œuvrant en sous-titrage et ne fait aucune représentation pour ce type de productions;

Les parties conviennent qu'à l'exception des sous-titres insérés dans les adaptations pour un doublage synchrone ou un doublage en narration et/ou en surimpression vocale, la présente entente collective ne s'applique pas au sous-titrage.

Toutefois, advenant que l'ANDP représente les entreprises de sous-titrage, les parties s'engagent à négocier de bonne foi une annexe à la présente entente prévoyant les conditions minimales d'engagement des adaptateurs en sous-titrage.

Annexe 4 : Définition de ligne

Attendu que la définition de ligne utilisée dans la présente entente collective est identique à celle figurant dans l'entente collective entre l'Union des artistes et l'Association nationale des doubleurs professionnels (artistes interprètes) en vigueur du 15 mai 2008 au 15 mai 2011 et ci-après appelée l'entente UDA-ANDP.

Attendu que les parties ont convenu que le compte de lignes utilisé pour le paiement de l'adaptateur serait le même que celui prévu dans l'entente UDA-ANDP.

Les parties conviennent que si la définition de lignes figurant dans l'entente UDA-ANDP est modifiée, elles s'engagent à modifier également la définition de l'entente SARTEC-ANDP à la condition que cette modification soit sans incidence sur la rémunération.

Annexe 5: Lettre d'entente aux fins de l'utilisation de l'entente collective sur le doublage entre l'ANDP et la SARTEC

ATTENDU que le producteur, diffuseur, distributeur ou la maison de doublage (ci-après appelé « la maison de doublage ») désire doubler en français une œuvre dont le titre original est: _____ et que cette œuvre se décrit comme suit:

_____ œuvre unique
_____ œuvre de série comprenant _____ épisodes.

ATTENDU la maison de doublage souhaite utiliser pour ce doublage l'entente collective sur le doublage intervenue entre l'Association Nationale des Doubleurs Professionnels (ANDP) et la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) (ci-après nommée « l'Entente Collective ») entrée en vigueur le 16 janvier 2012;

ATTENDU l'article 2.04 de l'Entente Collective prévoit qu'une maison de doublage non membre de l'ANDP peut utiliser l'entente collective sous réserve de signer une lettre d'entente aux fins de l'utilisation de l'Entente Collective et moyennant le paiement des frais d'utilisation;

LA MAISON DE DOUBLAGE CONVIENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. La maison de doublage déclare qu'elle accepte d'être liée à l'Entente Collective et qu'elle s'engage à en respecter l'ensemble des conditions et obligations incluant la présente annexe;
3. La maison de doublage s'engage à verser à la SARTEC, en sus de tout montant spécifié dans l'entente collective, les frais d'utilisation de cinq cent dollars (500\$) majoré des taxes applicable, par œuvre, à titre de frais d'utilisation. Aux fins du présent article, la maison de doublage reconnaît que dans le cas d'une série, les frais d'utilisation susmentionnés sont payables pour chaque épisode de la série.
4. La maison de doublage reconnaît que les frais d'utilisation mentionnés à l'article 3 devront être acquittés avant que la SARTEC lui permette de signer un contrat avec un adaptateur.
5. Tout montant perçu en vertu de l'article 3 ci-dessus sera réparti comme suit:
50% à l'ANDP
50% à la SARTEC
6. La maison de doublage reconnaît que la présente lettre d'entente ne s'applique qu'au doublage décrit ci-haut et qu'elle ne lui confère pas le statut de membre ANDP.

Signée à _____, ce _____ 20__

Signature autorisée de la maison de doublage

Nom (lettres moulées)

Nom de la maison de doublage
Adresse et numéro de téléphone :

ANNEXE 6 : PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'EMPLOYÉ À UN ADAPTATEUR

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 3.05a) l'entente collective ne s'applique pas aux adaptateurs « employés » de la maison de doublage à titre de salariés;

ATTENDU QUE les parties désirent convenir d'une procédure pour limiter tout quiproquo ou litige en relation avec le statut d'employé salarié d'un adaptateur;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute maison de doublage qui retient les services d'une personne à titre d'employé qui, dans l'exécution de ses tâches, est appelé à faire des adaptations visées à l'aire d'application du chapitre 3, et qui prétend que ce dernier n'est pas un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1), doit en informer la SARTEC conformément à la procédure suivante :

1.1 Dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables de l'engagement ou, pour les personnes déjà à l'emploi de la maison de doublage, dans les soixante (60) jours ouvrables de la signature de l'entente collective, la maison de doublage doit faire parvenir à la SARTEC un avis à l'effet qu'elle a retenu les services d'une personne comme employé salarié à laquelle elle a confié des fonctions d'adaptateur;

1.2 Cet avis doit permettre à la SARTEC de se faire une opinion éclairée sur le statut d'employé de la personne concernée. Les informations transmises peuvent inclure, par exemple, des renseignements portant sur :

- 1.2.1 La nature de la prestation de travail de la personne concernée par la demande de la maison de doublage;
- 1.2.2 Son mode de rémunération;
- 1.2.3 Son lien de subordination face à la maison de doublage

1.3 Les parties conviennent que les informations transmises par la maison de doublage sont limitées à ce qui est nécessaire afin de permettre à la SARTEC de constater qu'il ne s'agit pas d'une situation ponctuelle ou occasionnelle et que la procédure se veut souple et informelle. Ces informations sont transmises sans préjudice aux droits de la maison de doublage de faire une preuve plus complète auprès de l'arbitre ou de la Commission des relations du travail, le cas échéant, si la SARTEC refuse de reconnaître le statut d'employé à la personne concernée.

1.4 Si la SARTEC estime que les informations transmises par la maison de doublage sont incomplètes parce qu'elles ne lui permettent pas de se faire une opinion éclairée, elle en informe la maison de doublage dans les (10) jours ouvrables de la réception de l'avis, en précisant par écrit les informations complémentaires requises. A défaut pour la SARTEC de ce faire, les informations présentées par la maison de doublage sont réputées complétées.

1.5 Lorsqu'en application du paragraphe précédent, la SARTEC a requis de la maison de doublage des informations complémentaires, la maison de doublage doit les transmettre à la SARTEC dans les vingt (20) jours ouvrables de la demande. A défaut pour la maison de doublage de ce faire, les informations présentées sont réputées complétées.

2. Une fois la transmission des informations complétée, la SARTEC a quarante-cinq (45) jours ouvrables pour aviser l'ANDP et la maison de doublage de sa position quant au statut de cet employé. À défaut pour la SARTEC de communiquer un avis qu'elle conteste le statut d'employé de cette personne dans ce délai, le statut d'employé de cette personne ne pourra être contesté par la SARTEC. Si la SARTEC ne reconnaît pas le statut d'employé de la personne en question, la SARTEC transmet un avis à cet effet à l'ANDP et la maison de doublage. Si les parties concernées ne parviennent pas à s'entendre sur le statut de cette personne, la SARTEC peut déposer un grief. La procédure d'arbitrage prévue au chapitre 11 de l'entente collective s'applique alors au grief déposé.
3. En tout temps, la SARTEC, l'ANDP ou la maison de doublage peut déférer le cas à la Commission des relations du travail. Le cas échéant, l'audition du grief est suspendue jusqu'à détermination finale par ladite Commission.
4. L'engagement de la personne dont le statut d'employé n'est pas contesté par la SARTEC ou qui est reconnue par décision finale de l'arbitre ou de la Commission des relations du travail n'est pas régi par l'entente collective.
5. Le statut d'employé ne pourra être remis en question tant qu'il n'y a pas de modifications significatives des conditions prévalant lors de son engagement. La maison de doublage doit informer la SARTEC de toute modification selon les conditions prévues à l'article 1.1.

ANNEXE 7 : GUIDE D'INTERPRÉTATION RELATIF À LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'EMPLOYÉ

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 3.05a), l'entente collective ne s'applique pas aux adaptateurs « employés » de la maison de doublage;

CONSIDÉRANT l'Annexe 6 de l'entente collective, laquelle renvoie à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) (ci-après la « Loi »);

CONSIDÉRANT que les parties ne se sont pas entendues sur toutes les situations possibles d'application et qu'il persiste des désaccords entre les parties quant aux personnes qui peuvent répondre à la définition d'employés;

CONSIDÉRANT que les parties ont décidé de se donner certaines balises indicatives et non exhaustives en adoptant un Guide d'interprétation, le tout afin de réduire le nombre de griefs et faciliter l'administration tant de l'entente collective que de la procédure à cette Annexe sans autrement en restreindre les termes ou en modifier le contenu;

CONSIDÉRANT que le présent Guide d'interprétation n'est qu'un outil d'interprétation parmi d'autres, notamment en ce qui a trait à la définition du statut d'employé salarié d'un adaptateur;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Le fait qu'une situation ou un paramètre ne soit pas inclus dans le présent Guide ne peut être interprété, dans aucun cas, comme une admission par l'une ou l'autre des parties ou des personnes qu'elles représentent, à l'effet qu'une personne concernée répond ou ne répond pas à la définition « d'employé ». Il est ainsi convenu qu'une situation ou un paramètre non inclus doit être traité au cas par cas aux fins d'évaluer si la personne concernée est un « employé » plutôt que d'un artiste au sens de l'entente collective et de la Loi;
3. Rien dans le présent Guide ne peut être interprété comme restreignant les droits des parties, de même que les personnes qu'elles représentent, de prétendre et de présenter tous moyens de fait et de droit dans le cadre d'un litige portant sur l'applicabilité de l'entente collective et de la Loi à la personne « employée » concernée;
4. Sujet aux informations transmises à la SARTEC, devraient être normalement exclues de l'application des présentes, les personnes dont les services sont retenus à titre d'employés :
 - a) lorsque leur tâche principale est l'adaptation;
 - b) ou lorsque le poste que la personne occupe prévoit raisonnablement, de façon normale et usuelle, des fonctions qui incluent l'adaptation (exemple : le directeur de plateau).
5. Par ailleurs sont également exclus de l'application de l'entente collective les personnes se retrouvant notamment dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

5.1 Les actionnaires de maison de doublage, qu'ils soient ou non des actionnaires majoritaires, en autant qu'ils puissent toutefois être considérés comme les personnes détenant le contrôle de l'entreprise. Le fait pour un tel actionnaire d'être rétribué sous forme de salaire ou de dividendes est ici sans objet;

-ou-

5.2 Un administrateur ou un dirigeant de la maison de doublage, peu importe son mode de rétribution (salaire, dividendes, etc.). Les parties conviennent ici de référer, par analogie, et en faisant les adaptations nécessaires, aux critères et principes développés en application de l'alinéa 1 l) 2^o du *Code du travail* du Québec (L.R.Q. c. C-27);

-ou-

5.3 Les personnes qui agissent à titre de représentants de l'employeur dans ses relations avec les salariés ou pigistes dans le cadre de la production. Les parties conviennent ici de référer, par analogie, et en faisant les adaptations nécessaires, aux critères et principes développés en application de l'alinéa 1 l) 1^o du *Code du travail* du Québec.

6. L'ANDP prend acte que la SARTEC se réserve le droit de refuser l'octroi du statut « d'employé » ou de contester un statut déjà accordé à toute personne percevant ou devant percevoir à titre d'adaptateur, dans une production pour laquelle on demande ou on a demandé de lui octroyer le statut d'employé, des redevances auprès de sociétés d'auteurs telles que la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ou la Société civile des auteurs multimédia (SCAM).

La SARTEC pour sa part prend acte du fait que l'ANDP réserve ses droits à cet égard et soutient que la possibilité de percevoir des redevances auprès de sociétés d'auteurs telles que la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ou la Société civile des auteurs multimédia (SCAM) n'est pas pertinente en soi aux fins de la détermination et de la reconnaissance du statut d'employé ou d'artiste selon la Loi, vu notamment le paragraphe 13(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, c. C-42).

7. L'ANDP prend acte que la SARTEC se réserve le droit de refuser de reconnaître le statut « d'employé » ou de contester un statut déjà accordé à toute personne visée aux paragraphes 4 et 5.3 se prévalant d'un statut de pigiste pour d'autres fonctions au sein de la production (directeur de plateau, comédien, etc.).

La SARTEC pour sa part prend acte du fait que l'ANDP réserve ses droits à cet égard et soutient que le fait de se prévaloir d'un statut de pigiste pour d'autres fonctions au sein de la production n'est aucunement pertinent aux fins de la détermination et de la reconnaissance du statut d'employé ou d'artiste au sens de la Loi.

8. Les parties reconnaissent expressément que le présent Guide d'interprétation intervient uniquement pour guider les parties dans leur application de l'entente collective incluant ses annexes. Cependant, un arbitre saisi d'un grief en application de l'Annexe 6 pourra utiliser ce Guide de la même façon et au même titre que les parties elles-mêmes.

9. En cas de conflit entre le présent Guide et l'entente collective ou la Loi, le texte de l'entente collective ou de la Loi, selon le cas, prévaut.

Annexe 8 : Contrat d'adaptation

CONTRAT D'ADAPTATEUR SARTEC

N° CONTRAT _____

Page 1

*Contrat régi par l'entente collective en vigueur entre l'ANDP et la SARTEC,
laquelle fait partie intégrante du présent contrat.*

ENTRE (nom et adresse de la maison de doublage)

ET (nom et adresse de l'adaptateur ou de la compagnie)

Ci-après appelé la Maison de doublage

Ci-après appelé l'Adaptateur

Tél : _____

Si l'adaptateur est représenté par une compagnie, pour les fins du présent contrat, la Compagnie fait valoir qu'elle a retenu les services exclusifs de _____ (nom de l'adaptateur). L'Adaptateur certifie avoir institué la Compagnie comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.

Membre SARTEC Non-membre N° membre _____ N° assurance sociale _____
Assujetti à la TPS et à la TVQ : oui N° TPS _____ N° TVQ _____ non

1. Titre anglais de l'œuvre originale : _____

2. Titre (ou de travail) en français : _____

3. Adaptation conjointe avec (voir art. 7.06) : _____ ou Contrat partagé avec (voir art. 7.07) : _____

4. Nature de l'œuvre : Œuvre unique durée : _____ minutes. Œuvre de série : _____ minutes par épisode.

S'il s'agit d'une œuvre de série, préciser le nombre d'épisodes commandés à l'adaptateur : _____ épisodes.

Titre et/ou numéro des épisodes _____
(Utiliser l'annexe au besoin) _____

5. Tableau applicable (voir chapitre 8)

Malgré l'existence de la présente entente collective, l'adaptateur conserve la liberté de négocier des conditions plus avantageuses. L'adaptateur et la maison de doublage ne peuvent toutefois convenir d'une condition moins avantageuse pour l'adaptateur qu'une condition prévue par la présente (article 2.05).

Marché général

- Tableau A-1 : Série dramatique (live action) 30 minutes et moins
- Tableau A-2 : Série dramatique (live action) plus de 30 minutes
- Tableau B : Série d'animation
- Tableau C : Long métrage vidéo et minisérie
- Tableau D : Corporatif synchrone

Cachet négocié

Cachet par ligne _____ \$

Marché de la distribution

- Tableau E : Long métrage

Cachet par ligne _____ \$

Adaptation narration / surimpression vocale

- Tableau F1 :
 - Tableau F2 :
 - Tableau F3 :
 - Tableau F4 :
- Et, le cas échéant, pour les lignes excédentaires du nombre prévu au tableau F

Cachet par épisode _____ \$

Cachet par ligne _____ \$

Initiales de l'adaptateur : _____

Initiales du producteur : _____

UNE COPIE REMIS À L'ADAPTATEUR, UNE COPIE AU PRODUCTEUR ET L'AUTRE À LA SARTEC

Paroles de chansons

- Tableau G : Paroles de chansons pour le marché général
- Tableau H : Paroles de chansons pour le marché de la distribution
- Tableau I : Paroles de chansons pour la série télévisée dramatique
- Tableau J : Paroles de chansons pour la série télévisée d'animation

Cachet négocié _____

Préciser la durée de la chanson : _____ minutes (utiliser l'annexe au besoin) Cachet par chanson _____ \$

Bande annonce

- Tableau K : Adaptation de la narration seulement
- Tableau L : Adaptation complète

Cachet par bande annonce _____ \$

6. Livraison du matériel et du texte

Date de livraison du matériel par la maison de doublage (utiliser l'annexe au besoin) : _____

Date de livraison du texte par l'adaptateur (utiliser l'annexe au besoin) : _____

Personne habilitée par la maison de doublage à agir en son nom : _____

Personne habilitée par la maison de doublage à accepter les textes : _____

7. Mention au générique

- Adaptation de Texte de Version française (autre, préciser) :

Les parties reconnaissent que l'entente collective ANDP-SARTEC en vigueur est incorporée au présent contrat pour en faire partie intégrante.

En foi de quoi, les parties ont signé à _____ en trois copies ⁽¹⁾, ce _____

Nom du producteur (en lettres moulées)

Nom de l'adaptateur (en lettres moulées)

Signature du producteur

Signature de l'adaptateur

Note : La signature par l'adaptateur du présent contrat ne constitue pas une adhésion à la SARTEC et, par conséquent, ne donne droit à aucun avantage de la Caisse de Sécurité de la SARTEC.

⁽¹⁾ UNE COPIE REMIS À L'ADAPTATEUR, UNE COPIE AU PRODUCTEUR ET L'AUTRE À LA SARTEC

Annexe 9 : Annexe au Contrat d'adaptation

ANNEXE AU CONTRAT D'AUTEUR SARTEC

N° DU CONTRAT ORIGINAL _____

*Contrat régi par l'entente collective en vigueur entre l'ANDP et la SARTEC,
laquelle entente fait partie intégrante du présent contrat.*

ENTRE (nom et adresse de la maison de doublage)

ET (nom et adresse de l'adaptateur ou de la compagnie)

Ci-après appelé le La maison de doublage

Ci-après appelé l'Adaptateur

Tél : _____

Si l'adaptateur est représenté par une compagnie, pour les fins du présent contrat, la Compagnie fait valoir qu'elle a retenu les services exclusifs de _____ (nom de l'adaptateur) . L'Adaptateur certifie avoir institué la Compagnie comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.

Membre SARTEC Non-membre N° membre _____ N° assurance sociale _____
Assujetti à la TPS et à la TVQ ? oui N° TPS _____ N° TVQ _____ non

CONDITIONS PARTICULIÈRES SUPPLÉMENTAIRES AU CONTRAT SARTEC

Les parties reconnaissent que l'entente collective ANDP-SARTEC en vigueur est incorporée au présent contrat pour en faire partie intégrante.

En foi de quoi, les parties ont signé à _____ en trois copies ⁽¹⁾, ce _____

Nom du producteur (en lettres moulées)

Nom de l'adaptateur (en lettres moulées)

Signature du producteur

Signature de l'adaptateur

Note : La signature par l'adaptateur du présent contrat ne constitue pas une adhésion à la SARTEC et, par conséquent, ne donne droit à aucun avantage de la Caisse de Sécurité de la SARTEC.

⁽¹⁾ UNE COPIE REMIS À L'ADAPTEUR, UNE COPIE AU PRODUCTEUR ET L'AUTRE À LA SARTEC

ADDENDUM
À
L'ENTENTE COLLECTIVE (ADAPTATEURS)
ENTRE
LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO,
TÉLÉVISION ET CINÉMA
(SARTEC)
ET
L'ASSOCIATION NATIONALE DES DOUBLEURS PROFESSIONNELS
(ANDP)

ATTENDU que l'application de certains tarifs nécessite des précisions;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. La présente est un addendum à l'entente collective (adaptateurs) et est, par conséquent, régie par ladite entente. Les adaptations découlant de l'addendum doivent, entre autres, faire l'objet d'un contrat SARTEC et des contributions et prélèvements habituels et, le cas échéant, être soumis à la procédure de griefs et arbitrage prévue à l'entente.

2. **Adaptation de la narration e/ou de la surimpression vocale.**

La SARTEC et l'ANDP s'entendent pour ajouter un Tableau F-5 au tableau des tarifs de l'entente collective.

Tableau F-5	Marché de la narration et de la surimpression vocale de 120 minutes	pour une émission d'une durée de 120 minutes, plus 1,00 \$ la ligne pour chaque ligne au-delà de 2000 lignes	1 736 \$	1 788 \$	1 824 \$
-------------	---	--	----------	----------	----------

3. **Audition**

La SARTEC et l'ANDP s'entendent pour que les lignes adaptées pour fins d'audition des comédiens soient tarifées à 90% du tarif du Tableau applicable (Tableaux A-1 à E) à la condition que le même adaptateur se voit confier l'adaptation de l'œuvre en cause. Les lignes adaptées pour fins d'audition sont payables et facturées en sus et ne peuvent être déduites du compte global de lignes de l'adaptation.


4. Le formulaire de contrat SARTEC sera amendé pour inclure le Tableau F-5 et les lignes adaptées pour fins d'audition.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal le 29 mars 2012.

Pour l'ANDP

Pour la SARTEC


Joey Galimi, président


Yves Légaré, directeur général